



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 37
absents représentés : 7
absents : 10

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt sept du mois de février à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 février 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Cécile CROCHET, Louis GALDOS, Christine GAYON, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Kelly PERON, Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Benoît DARETS a donné pouvoir à Mme Christine GAYON, Mme Delphine BART a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Anne-Marie DAUGA a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE.

Absents : Mesdames et Messieurs Arnaud PINATEL, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Corine LAFITTE, Patricia MARS-JOLIBERT, Jérôme PETITJEAN.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MAINPIN.

OBJET : VOIRIE - PPI 2015-2020 - TRAVAUX DE REQUALIFICATION URBAINE DU CENTRE BOURG DE SAUBION (RD337 ET RD133) - VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION

La commune de Saubion engage la requalification urbaine de son centre bourg intégrant une deuxième tranche opérationnelle sur la route de Marenne et la place de l'église.

Les aménagements et traitements s'inscrivent dans les objectifs de la commune portant sur la requalification des routes d'Angresse, de Seignosse, de Tosse et de Saint-Vincent de Tyrosse ainsi que les places publiques directement liées à ces voies. Ces travaux contribuent à apaiser les circulations et à rendre totalement accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite (PMR) les commerces et les équipements ou

établissements publics ou services.

Les travaux prévoient le réaménagement des chaussées, des places et des aménagements de cheminements piétons et des stationnements.

Les traitements qualitatifs des surfaces correspondront aux usages. La chaussée et les stationnements seront en enrobé, les abords et trottoirs en béton désactivés.

Les travaux de voirie réalisés relèvent, conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, de la compétence communale. La responsabilité de la maîtrise d'ouvrage est par conséquent assurée par la commune.

Considérant que les travaux de requalification urbaine du centre bourg à Saubion, inscrits au PPI voirie 2015-2020, contribuent à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de MACS au titre de sa compétence voirie et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune.

La commune de Saubion est éligible au fonds de concours solidaire. La contribution de MACS s'élèvera à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

L'estimation totale de l'opération est de 1 336 388,22 € TTC. Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondant aux travaux d'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes s'élèvent à 735 610,86 € HT, soit 882 733,03 € TTC.

Le plan de financement est retracé dans le tableau ci-après :

Montant des dépenses éligibles HT	735 610,86 €
TVA	147 122,17 €
Total des dépenses TTC	882 733,03 €
Fonds de concours - MACS HT	336 055,43 €
Autres financeurs :	
Département des Landes - Revêtement RD 17	50 000,00 €
Amendes de Police	13 500,00 €
Financement communal y compris la TVA	483 177,60 €
Total financement	882 733,03 €

Ce plan de financement est proposé en intégrant le traitement complet de l'emprise de l'espace public.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la Communauté de communes, à hauteur de 50 % du montant hors taxes des dépenses éligibles sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus. En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours et de la participation financière au titre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage par MACS interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux par la commune,
- le solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves, et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2014 portant adoption du règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours solidaires ;

VU le plan pluriannuel d'investissement voirie (PPI) 2015-2020 et le règlement financier des opérations de voirie inscrites dans le PPI 2015-2020 approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 29 novembre 2016, 14 décembre 2017, 28 juin 2018, 28 septembre 2018 et 6 décembre 2018 portant ajustements du plan pluriannuel d'investissement voirie 2015-2020 et du règlement financier correspondant ;

CONSIDÉRANT les travaux de requalification urbaine du centre bourg à Saubion et le plan de financement prévisionnel correspondant ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de requalification urbaine, inscrits au PPI voirie 2015-2020, contribuent à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes MACS au titre de sa compétence voirie d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application du règlement financier précité, de verser un fonds de concours, afin de financer la réalisation des travaux de requalification relevant des attributions de la commune ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de requalification urbaine du centre bourg à Saubion, conformément aux plans et détail estimatif annexés à la présente,
- d'approuver le versement du fonds de concours voirie à la commune de Saubion d'un montant 336 055,43 € pour l'opération de requalification urbaine du centre bourg 2^{ème} tranche, sous maîtrise d'ouvrage communale, étant précisé que ce montant est défini en intégrant le traitement complet de l'emprise publique et sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget principal de la Communauté de communes,
- d'approuver le projet de convention de versement de fonds de concours annexé à la présente et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à le signer,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir avec la commune de Saubusse ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 février 2020



Le président,

Pierre Froustey

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS VOIRIE
TRAVAUX DE REQUALIFICATION URBAINE DU CENTRE BOURG À SAUBION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Saubusse, représentée par Monsieur Pierre ÇABALOUÉ agissant en qualité de Maire, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2014 portant adoption du règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours solidaires ;

VU le plan pluriannuel d'investissement voirie (PPI) 2015-2020 et le règlement financier des opérations de voirie inscrites dans le PPI 2015-2020 approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 29 novembre 2016, 14 décembre 2017, 28 juin 2018 28 septembre 2018 et 6 décembre 2018 portant ajustements du plan pluriannuel d'investissement voirie 2015-2020 et du règlement financier correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date approuvant le versement du fonds de concours à la commune et le projet de convention s'y rapportant ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saubion en date du approuvant le plan de financement de l'opération et le versement du fonds de concours par MACS ;

VU l'autorisation de voirie délivrée par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du et validant le projet ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

La commune de Saubion engage la requalification urbaine de son centre bourg intégrant une deuxième tranche opérationnelle sur la route de Maremne et la place de l'église.

Les aménagements et traitements s'inscrivent dans les objectifs de la commune portant sur la requalification des routes d'Angresse, de Seignosse, de Tosse et de Saint Vincent de Tyrosse ainsi que les places publiques

directement liées à ces voies. Ces travaux contribuent à apaiser les circulations et à rendre totalement accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite (PMR) les commerces et les équipements ou établissements publics ou services.

Les travaux prévoient le réaménagement des chaussées, des places et des aménagements de cheminements piétons et des stationnements.

Les traitements qualitatifs des surfaces correspondront aux usages. La chaussée et les stationnements seront en enrobé, les abords et trottoirs en béton désactivés.

Les travaux de voirie réalisés relèvent, conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, de la compétence communale. La responsabilité de la maîtrise d'ouvrage est par conséquent assurée par la commune.

Considérant que les travaux de requalification urbaine du centre bourg à Saubion, inscrits au PPI Voirie 2015-2020, contribuent à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes MACS au titre de sa compétence voirie et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la Communauté de communes MACS à la commune de Saubusse pour financer la réalisation de travaux de requalification route de Maremne 2^{ème} tranche.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la commune en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

Au titre de sa contribution, la Communauté de communes verse à la commune :

une participation financière égale à 50 % de la dépense HT éligible se rapportant aux travaux, plafonnée au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour son patrimoine, dans la limite de la part autofinancée par la commune. En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Les revêtements définis par MACS pour son patrimoine sont les suivants :

- sur trottoirs : équivalence béton désactivé, béton balayé traditionnels ou enrobé,
- bordures de trottoirs : bordure béton gris normalisées et routières,
- revêtements de chaussée : enduits, Enrobés Coulés à Froid et enrobé traditionnel noir à chaud,
- traversées piétonnes, zone 20, places publiques : enrobé noir traditionnel ou grenailé,
- revêtements des espaces cyclables ou ouverts aux modes doux : enrobé traditionnel noir à chaud.

Les montants HT plafonnés correspondants sont définis par référence aux prix moyens des marchés de l'année précédant l'approbation de la convention financière par le conseil communautaire.

Le versement du fonds de concours interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux par la commune,
- le solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves, et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Montant des dépenses éligibles HT	735 610,86 €
TVA	147 122,17 €
Total des dépenses TTC	882 733,03 €
Fonds de concours - MACS HT	336 055,43 €
Autres financeurs :	
Département des Landes - Revêtement RD 17	50 000,00 €

Amendes de Police	13 500,00 €
Financement communal y compris la TVA	483 177,60 €
Total financement	882 733,03 €

Ce plan de financement est proposé en intégrant le traitement complet de l'emprise de l'espace public. L'engagement de la Communauté de communes, à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles, sera arrêté par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de la Communauté de communes au chapitre 204 « subventions d'équipements versées » et enregistré au chapitre 13 « subventions d'équipement transférables » du budget de la commune.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit après le versement effectif du fonds de concours dû par la Communauté de communes à la commune et la remise des ouvrages à MACS.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Lors de la finalisation du projet, les modifications entraînant une augmentation de plus de 10 % de la participation financière des signataires devront faire l'objet d'un avenant approuvé par le conseil communautaire.

Dans les autres cas de modifications, notamment portant sur le périmètre du projet et de l'aménagement, celles-ci feront l'objet d'annexes à la présente convention. Toute modification de périmètre sera justifiée par des éléments techniques ou de continuité spatiale et sera de même niveau qualitatif d'aménagement.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 7 - INFORMATION COMMUNICATION

La commune est tenue d'appliquer la charte de communication définie par le conseil communautaire de MACS afin d'informer le public du concours financier qui lui est alloué par la Communauté de communes.

La commune doit :

- faire figurer le logo de la Communauté de communes et le montant de la participation financière de MACS sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération (panneaux, articles, communiqué de presse...),
- inviter des élus de la communauté de communes aux cérémonies liées à l'opération.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour MACS,

Le président,

Pierre FROUSTEY

Pour la commune,

Le maire,

Pierre ÇABALOUÉ

Liste des annexes :

Annexe 1 = Plan PRO

Annexe 2 = Détail estimatif

Annexe 3 = Notice